



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 22 septembre 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
15 septembre 2016

Date d'affichage
15 septembre 2016

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Commande publique –
Participation au groupement
de commandes d'achat
d'électricité coordonné par
le syndicat mixte de
l'énergie des communes du
Var (SYMIELECVAR)*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille seize, le vingt-deux septembre deux mille seize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à DUPONT Thierry,
LE TALLEC Jean-Claude donne procuration à GARRON André,
CHEVROT Régis donne procuration à LUNGERI Carine,
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à DAVIGNON Jacques

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Le SYMIELECVAR a constitué, en 2015, un groupement de commandes d'achat d'électricité afin de permettre aux communes de passer en offre de marché pour les « tarifs jaunes » et les « tarifs verts » avant le 1^{er} janvier 2016, date butoir fixée par les textes réglementaires.

Ce groupement permettrait également l'achat d'électricité pour les points de livraison inférieur à 36 kVA.

Certaines communes ont sollicité le syndicat pour obtenir des prix de marché sur l'ensemble de leurs points de livraison inférieur à 36 kVA. Des gains non négligeables peuvent être obtenus.

La commune de Sollies-Pont se porte candidate pour être intégrée au nouvel accord-cadre qui sera lancé prochainement par le syndicat.

Il convient pour cela de délibérer sur le principe de l'adhésion au groupement de commandes initial dont la liste des membres est annexée à la présente délibération et d'adopter la convention de groupement initiale. La cristallisation des membres

interviendra lorsque tous les nouveaux membres auront délibéré. La liste définitive sera annexée à la convention de groupement signée par le président du SYMIELECVAR.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 relatif à la création et au fonctionnement des groupements de commande ;

VU la délibération du SYMIELECVAR n°45 en date du 21 avril 2015 constituant le groupement de commandes d'achat d'électricité ;

VU la délibération du SYMIELECVAR n°52 en date du 4 juin 2015 fixant la liste des membres du premier groupement ;

VU la convention de groupement annexée à la présente.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **ACCEPTTE** l'adhésion au groupement de commandes d'achat d'électricité coordonné par le SYMIELECVAR,
- **NOTE** que la convention, avec en annexe la liste des membres, sera adressée par le SYMIELECVAR une fois que tous les membres auront délibéré.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

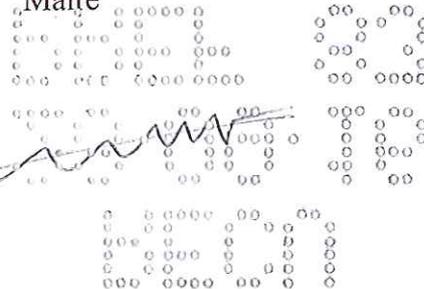
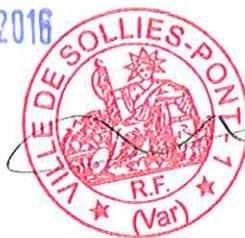
Docteur André GARRON

Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

28 SEP. 2016

29 SEP. 2016



Convention de groupement de commandes d'achat d'électricité, entre la commune de SOLLIES PONT et le SYMIELECVAR



Convention de groupement



SYMIELECVAR

ZI de NICOPOLIS
Rue des Lauriers
83170 Brignoles

04.94.37.28.11

04.94.37.28.10

1/03/2015

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, entre les entités dont la liste définitive, arrêtée au 1^{er} juin 2015, figurera en annexe de la présente convention qui sera signée par M/Mme le maire ou son représentant une fois ce délai passé.

Exposé des motifs

La suppression des TVR est programmée pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa (tarifs «jaune» et tarifs «vert») le 31 décembre 2015.

Au 1^{er} janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le SYMIELECVAR a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 8, I du Code des marchés publics.

La liste des membres du groupement est arrêtée au 1^{er} Juin 2015 et figurera en annexe de ce document au moment de la signature du représentant de la commune.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1 - Conditions d'adhésion au groupement

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute commune membre du SYMIELECVAR, après délibération de celle-ci.

Une fois membre du groupement, la commune accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre commune de l'EPCI. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

3-2 - Conditions de sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de 6 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions se limitent à signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation (il peut être constituée une commission interne de sélection des offres au sein de laquelle tous les membres du groupement sont également représentés s'il s'agit d'un marché passé selon la procédure adaptée). Le coordonnateur veillera à la rédaction et à la diffusion des procès-verbaux de cette commission ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application de l'article 26 du Code des marchés publics à la procédure de l'appel d'offres :

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne par arrêté les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

L'indemnisation du coordonnateur est prévue selon la strate de population suivante :

Nombre d'habitants / COMMUNES	Coût d'adhésion
0 à 500 hbts	200,00 €
501 à 2.000 hbts	500,00 €
2.001 à 5.000 hbts	800,00 €
5.001 à 20.000 hbts	1 500,00 €
plus de 20.000 hbts	3 000,00 €

Nombre d'habitants / COMMUNAUTE	Coût d'adhésion
< à 40.000 hbts	1 500,00 €
40.001 à 60.000 hbts	2 000,00 €
60.001 à 80.000 hbts	3 500,00 €
> à 80.000 hbts	5 000,00 €

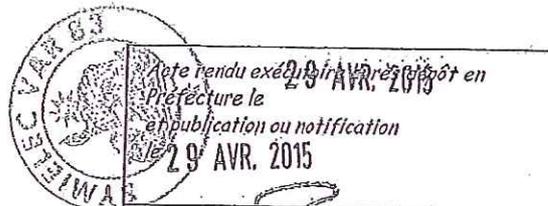
Le montant de la participation fait l'objet de la part du coordonnateur d'un titre de recette établi lors de la notification du marché.

7-1 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadre et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

symielec
Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var
Rue des Lauriers - ZAC Nicopolis
83170 Brignoles



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU SYNDICAT - SEANCE DU 21 AVRIL 2015
DELIBERATION N°45

L'an deux mille quinze le vingt et un avril

Se sont réunis sur convocation du Président Guy MENUT en date du quatorze avril deux mille quinze les membres du Bureau du SYMIELECVAR salle de réunions du siège du syndicat, rue des Lauriers à BRIGNOLES à 10h00.

OBJET DE LA DELIBERATION : Groupement de commandes achat électricité tarifs jaunes et verts.

Présents : MEYRE Pierre, Aups, SINTES Bernadette Carqueiranne, ARMANDI Michel Collobrières, GARCIN Roger Cotignac, FOURNIER Joseph la Crau, LOMBARD Gilles Ginasservis, OLLAGNIER Michel Ollioules, KISTON Jean-Bernard Pierrefeu, NIOLA Jean-Raymond Pourcieux, REBEC Gaëlle Le pradet, TYDGAT Richard Ramaquelle, OSPIZI Dominique le Revest, AUGUSTIN Paul Rougiers, FREYNET Jacques St Maximin Ste Baume, MENUT Guy Solliès Toucas.

Absent excusé : ALEMAGNA Claude Lorgues, CLEMENT Alain Six Fours les Plages.

Pouvoirs : GAYMARD Comps sur Artuby donne procuration à M. Menut

Nombre de membres du Bureau	Nombre de membres présents	Quorum	Nombre de membres votants	Nombre de pouvoirs
27	15	15	15	1

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°34 du SYMIELECVAR du 19 juin 2014 portant sur les délégations du Comité Syndical au Bureau ;

Le Président expose,

La suppression des TVR est programmée pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa (tarifs «jaune» et tarifs «vert») le 31 décembre 2015.

Au 1^{er} janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le SYMIELECVAR a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

symielec^{var}

Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var
 Rue des Lauriers - ZAC Nicopolis
 83170 Brignoles



Acte rendu exécutoire après dépôt en
 Préfecture le 10/06/2015
 publication ou notification
 10/06/2015

[Handwritten signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU BUREAU DU SYNDICAT - SEANCE DU 04 JUIN 2015
 DELIBERATION N°52

L'an deux mille quinze le quatre juin

Se sont réunis sur convocation du Président Guy MENUET en date du vingt huit mai deux mille quinze les membres du Bureau du SYMIELECVAR salle de réunions du siège du syndicat, rue des Lauriers à BRIGNOLES à 10h00.

OBJET DE LA DELIBERATION : Détermination des membres du groupement d'achat d'électricité.

Présents : MM. MEYERE Pierre Aups, SINTES Bernadette Carqueiranne, ARMANDI Michel Collobrières, FOURNIER Joseph la Crau, LOMBARD Gilles Ginasservis, OLLAGNIER Michel Ollioules, TYDGAT Raymond Ramatuelle, SPIZI Dominique le Revest, LEFEVRE Philippe Roquebruné sur Argens, AUGUSTIN Paul Rougières, FREYNET Jacques St Maximin la Ste Baume, CLEMENT Alain Six Fours, MENUET Guy SollièsToucas, GAUTIER Pierre SIE La Roquebrussanne, FOURNIER Bernard SIE de Pignans.

Absent excusé : M. GARCIN Roger Cotignac, ALEMAGNA Claude Loignes, NIOLA Jean-Raymond Pourcieux, FANELLI Nicole Salernes.

Pouvoirs : M. GAYMARD Comps sur Artuby donne procuration à M. Menuet

Nombre de membres du Bureau	Nombre de membres présents	Quorum	Nombre de membres votants	Nombre de pouvoirs
27	15	15	15	1

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°34 du SYMIELECVAR du 19 juin 2014 portant sur les délégations du Comité Syndical au Bureau ;

Le Président expose,

Par délibération n°45 en date du 21 avril 2015, le Bureau du SYMIELECVAR a délibéré pour constituer un groupement de commandes et approuver la convention de groupement désignant le SYMIELECVAR comme coordonnateur.

La liste des membres joint en annexe de la dite convention doit être fixée.

Le Président donne lecture des différents membres comprenant 52 collectivités et 5 établissements publics.

Le Bureau après avoir délibéré,

- Approuve la liste des membres du groupement de commandes jointe à la présente délibération.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

[Handwritten signature]

Le Président du SYMIELECVAR

G. MENUET



Convention de groupement de commandes d'achat d'électricité

Annexe

Liste des membres du groupement

Collectivités

BANDOL	NANS LES PINS
BARJOLS	NEOULES
BAUDINARD	OLLIOULES
BESSE SUR ISSOLE	POURCIEUX
BRAS	POURRIERES
LA CADIERE D'AZUR	LE PRADET
LE CANNET DES MAURES	RAMATUELLE
CARQUEIRANNE	RAYOL CANDADEL
LE CASTELLET	ROQUEBRUNE SUR ARGENS
CAVALAIRE SUR MER	LA ROQUE ESCLAPON
COGOLIN	SAINT ANTONIN DU VAR
COMPS SUR ARTUBY	SAINT CYR SUR MER
LA CRAU	SAINT MANDRIER SUR MER
ENTRECASTEAUX	SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME
FLAYOSC	SAINT ZACHARIE
GONFARON	SALERNES
GRIMAUD	LA SEYNE SUR MER
LE LAVANDOU	SIX FOURS LES PLAGES
LA LONDE LES MAURES	SOLLIES TOUCAS
LE LUC EN PROVENCE	TARADEAU
MOISSAC BELLEVUE	LE THORONET
LA MOLE	TOURVES
MONTFORT SUR ARGENS	LE VAL
LA MOTTE	LA VALETTE DU VAR
LE MUY	

SYMIELECVAR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE DE LA GARDE

Établissements publics

CCAS LA CADIERE D'AZUR
CCAS LE PRADET
CCAS LA VALETTE DU VAR

CCAS LE LUC EN PROVENCE
CCAS SIX FOURS LES PLAGES

0 0 0 0000 0 00 000
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
000 000 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
000 000 0000 0000 00 0000

0000 00 00 00 00 00 00 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
00 00 00 00 00 00 00 00

0 0 0000 00 00
0 0 0 0 0 0 0 0
000 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
000 0000 00 0 0